PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Foncière du Haut-Barr

6 allée de l'écoparc rhénan
67550 VENDENHEIM

Code AIOT : 0003013195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement Foncière du Haut-Barr implanté Lerchenberg - lieu dit Frematt - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Foncière du Haut-Barr
- Lerchenberg - lieu dit Frematt - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
- Code AIOT : 0003013195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Schweighouse-sur-Moder a été acquis en 2009 par la SARL Foncière du Haut-Barr filiale à 100 % de la société GCM Environnement. Elle a obtenu, par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 09/02/2021, l'autorisation de :

- procéder au remblaiement et à la renaturation d'une ancienne carrière de glaise avec des déchets inertes issus du BTP ;
- déroger aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- exploiter une installation de recyclage de matériaux et de déchets inertes à Schweighouse-sur-Moder.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- Mesures éviter, réduire, compenser (ERC)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Acceptation préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
3	Déchargement des dechets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 7.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
4	Registre d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 7.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
5	Transmission des données brutes de biodiversité	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Suivi écologique du site	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.4.1	/	Sans objet	6 mois
11	Adaptation des mesures compensatoires en faveur des espèces	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.4.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Géolocalisation des mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.5.2	/	Sans objet
7	Préservation des boisement (évitement)	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023 article 2.1.2.1.1	/	Sans objet
8	Réduction du risque de destruction d'amphibiens	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.2.3	/	Sans objet
9	Création d'une zone de vie pour les amphibiens et le petit gravelot	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2.3.1 Non conformités

Sur la procédure d'acceptation des déchets et produits : l'exploitant doit formaliser par écrit les procédures d'accueil et de suivi des déchets et produits entrants sur le site tant pour son activité de tri-transit que pour son activité de remblaiement de l'ancienne carrière. Il doit tenir un registre d'admission formalisé.

En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de vérifier que les déchets et produits transitant sur la plateforme ou utilisés pour les opérations de remblaiement correspondent bien aux déchets et produits autorisés ou répondant aux critères d'admissibilités prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/02/2022.

Sur la thématique espèces protégées : les mesures compensatoires ont été réalisées. Elles nécessitent toutefois des modifications et adaptations afin que l'objectif de maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées et de leurs habitats visés soit atteint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 3.3
Thème(s) : Autre, Phasage de remblaiement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les travaux de remblaiement sont menés en cinq phases. À chaque phase, un remblayage progressif est opéré selon les phases suivantes : (...) - 2020/2021 - Remblaiement **à la cote 143.00** pour un volume de 11 000 m^3 - 2022/2025 - Remblaiement **à la cote 143.00** pour un volume de 18 000 m^3 Remblaiement à la cote 144.00 pour un volume de 14 000 m^3."
Constats : L'exploitant déclare être légèrement en retard par rapport au phasage prévu dans l'arrêté. Il communique les volumes remblayés : - 10 089 t pour 2021 - 11 194 t pour 2022 L'exploitant indique que 10 000 t de terre correspondent à un volume de 5 000 m^3. L'exploitant est conforme sur ce point. Il convient néanmoins que le suivi soit réalisé dans la même unité que celle définie dans l'arrêté préfectoral à savoir des mètres cubes. Il n'a toutefois pas été en mesure de communiquer les côtes. Il est non-conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière." "L'exploitant s'assure : (...) - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante."

Constats :
Procédure d'acceptation préalable
L'exploitant décrit la procédure oralement. Il explique que lles déchets proviennent principalement de deux plateformes de tri gérées par l'entreprise GCM Environnement dont la Foncière du Haut-Barr est une filiale et que les contrôles sont effectués lors de l'admission des camions sur les autres sites gérées par GCM Environnement.

La procédure d'acceptation préalable des déchets n'est pas formalisée par écrit. Elle doit l'être et devra notamment permettre de distinguer clairement :
- la nature des déchets/matériaux admis ;
- la destination de ces déchets/matériaux (plateforme de recyclage/opérations de remblaiement de l'ancienne glaisière/autre...).

L'exploitant a transmis post-visite, en date du 20/06/2023, une procédure d'acceptation et de contrôle des matériaux bitumineux vis à vis du risque Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP, plus courammant dénommés goudrons) et du risque amiante.

L'exploitant a transmis post-visite, en date du 20/06/2023, les rapports de caractérisation goudrons/amiante et de contrôles internes réalisés par la société de travaux (GCM environnement) pour des opérations d'enlèvement d'enrobés bitumineux sur les chantiers :
- de la ZAC de la scierie à Brumath (2021) ;
- enrobé Gambsheim (2022) ;
- enrobé Rhenus en (2022) ;
- collège Dolto à Reichshoffen en (2022) ;
Les documents transmis ne couvrent que les années 2021 et 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 jours

N° 3 : Déchargement des dechets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. **Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations qui permettent de la situer.** Les déblais ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.»
Constats : L'exploitant déclare que les conducteurs déposent les tas de déchets à l'entrée du site et que le contrôle visuel se fait par le conducteur de la pelleteuse avant de pousser le tas dans le plan d'eau pour les opérations de remblais. L'exploitant explique que le contrôle d'acceptation ou de refus est réalisé en amont par le conducteur du camion lorsqu'il va chercher le chargement sur le site source. **La zone de contrôle n'est pas matérialisée par un affichage spécifique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 4 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 7.9
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29/02/2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.6 et celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Le registre comprend également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux zones de phasage, un relevé est fait annuellement. Le registre d'admission (...) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Le site ne comporte aucun local ou bureau. Aucun registre d'admission n'est présent sur site. . Il ne peut donc être tenu à disposition de l'inspection lors d'un contrôle. L'exploitant a précisé que les documents relatifs aux déchets accueillis sur site sont consultables

sur un autre site de l'entreprise GCM. L'exploitant présente des documents au format informatique. L'accès aux informations se fait à partir d'un PC portable via une connexion au réseau mobile. Lors de la visite, la connexion au réseau mobile est de mauvaise qualité et ne permet pas une consultation optimale des informations. Il n'est pas possible de vérifier que les documents informatiques présentés contiennent l'ensemble des informations demandées (accusé d'acceptation des déchets, résultat du contrôle visuel, motif de refus d'admission (le cas échéant)). Ceci n'est pas acceptable car au vu des informations qu'il doit contenir sur les vérifications visuelles (article 7.9 de l'arrêté prefectoral du 09/02/2021) et des documents d'acceptation, ce registre doit être présent sur le site de déchargement pour être renseigné par le préposé chargé de ces contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 5 : Transmission des données brutes de biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.5.1
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les résultats des suivis écologiques sont également transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, où à défaut la version 1.2.1, du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données. »
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de suivis écologiques et les a transmis à l'inspection en version informatique. Néanmoins, les données brutes collectées depuis le début des suivis écologiques (2022) n'ont pas été transmises à la DREAL. L'exploitant est non-conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Géolocalisation des mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.5.2
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Le bénéficiaire du présent arrêté fournit à la DREAL, au format numérique, avant le démarrage des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, Le démarrage des travaux est conditionné par la validation de ces éléments par les services de l'État. Il transmet : - la «fiche projet »renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 du présent arrêté ; - pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : « la fiche mesure » renseignée (...)."

Constats : L'exploitant déclare avoir transmis les informations à la DREAL. Après vérification par l'inspection des installations classées, le site géoMCE a bien été complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Préservation des boisement (évitement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.2.1.1
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La zone d'activité se limite strictement aux milieux déjà impactés afin de préserver les boisements et les écrans végétaux périphériques existants Dans cet objectif, trois zones boisées identifiées sur la carte présentée p. 147 du dossier et intitulée «Illustration n° 59 : Zones périphériques évitées » où présentée en annexe 5 du présent arrêté sont à conserver pendant toute la durée de l'exploitation du site. »
Constats : Les boisements sont conservés.
Observations : L'inspection note toutefois la présence d'un tas de matériaux de taille conséquente stocké trop près du boisement. Ce tas de matériaux (terres) est situé à l'entrée du site, en limite ouest. L'exploitant doit veiller à ce que le tas de matériaux n'impacte pas le boisement, pour ce faire, il conviendrait de respecter une zone tampon entre le boisement et le pied du stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réduction du risque de destruction d'amphibiens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.2.3
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Durant toute la période d'exploitation et pour limiter au maximum la présence de ces milieux aquatiques temporaires ou non sur le site, toute ornière découverte sur le site est comblée dans la journée avec des matériaux inertes pris sur le site, après vérification de l'absence de ponte ou de larve. En cas de présence de ponte ou de larve, les solutions suivantes peuvent être mises en œuvre : - mise en défens de l'ornière ; - déplacement des pontes et larves ».
Constats : Aucune ornière en eau n'est constaté dans les zones d'activités lors de la visite.
Observations : Il convient de noter le contexte particulièrement sec du mois de juin 2023 rendant peu probable ce type de situation (absence de précipitations depuis plus d'un mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Création d'une zone de vie pour les amphibiens et le petit gravelot

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.3.1
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Cette mesure est découpée en 3 parties (C1a, C1b, Cic), listées dans l'ordre chronologique de leur mise en œuvre: (...) - création d'un réseau de cinq petites mares ; conservation d'un milieu peu végétalisé favorable au Petit Gravelot ; - mise en place de 3 hibernaculums ; - mise en défens de la zone avec un merlon sablonneux. (...) Un fauchage est réalisé au moins une fois par an, à l'automne, pour éviter la propagation de la végétation terrestre aux abords du réseau et supprimer la flore vivace haute qui réduit l'intérêt pour le Crapaud calamite et le Petit Gravelot."
Constats : Le module compensatoire comporte bien : - 5 grandes mares dont une seule est encore en eau (avec un volume conséquent). Une seconde mare présente encore une petite flaque en eau dans laquelle a pu être observée une jeune Couleuvre hélvétique en train de chasser, les 3 autres mares étaient à secs ; - 3 hivernaculums ; - le merlon sableux. Il convient toutefois de noter : - la présence d'une végétation importante défavorable aux espèces protégées concernées (notamment Petit Gravelot et Crapaud calamite) ; - 4 vastes mares à sec. Les constats concernant les modifications et adaptations relatives à l'atteinte des objectifs de maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées et leurs habitats concernés sont précisés au niveau du constat n°11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi écologique du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.4.1
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " 2.1.2.4.1.1 - Objectif du suivi écologique Le suivi écologique mis en œuvre a pour objectifs : - de suivre l'évolution des populations d'espèces protégées objet du présent arrêté et de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces, par des inventaires diurnes, crépusculaires et nocturnes et plus particulièrement celles du Crapaud calamite, du Petit Gravelot et du lézard des murailles ; (...) 2.1.2.4.1.2 - Modalités de mise en oeuvre Le suivi écologique est confié à un bureau d'études naturaliste ou à une structure spécialisée présentant les compétences nécessaires. Il porte sur l'ensemble du site dont le périmètre est défini au 1.1.1 du présent arrêté. (...)

Constats : L'exploitant a fait réaliser les suivis écologiques par un bureau d'études spécialisé. Il a transmis les résultats 2022 à l'inspection et a présenté, lors de la visite, les premiers résultats des suivis 2023. Les résultats des relevés de terrain communiqués dans les rapports de suivis sont très succints. Les formulations du type : *"Un certain nombre de passereau ont été entendu au niveau des lisières du site (Rossignol philomèle, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, etc...)"* (cf rapport de suivi écologique du 22/04/2022 produit par OTE Ingéniérie) ne sont pas acceptables. Chaque espèce inventoriée, à minima pour les groupes d'espèces protégées objets de la dérogation (oiseaux, amphibiens et reptiles), doit être listée et localisée précisement sur le site. Afin d'identifier plus aisément les mares créées et les résultats propres à chacune d'entre elles, chaque mare doit être identifiée par un numéro et maintenir cette même numérotation dans le temps. **Enfin, pour rappel, le suivi doit porter sur l'ensemble du site, pas uniquement sur le module compensatoire. Ceci constitue une non conformité.**
Observations : Lors de la visite sur le site nous constatons la présence de plusieurs espèces de libellules et de demoiselles sur la grande mare encore en eau. Afin de valoriser la fonctionnalité des mares/du module compensatoire créé, il pourrait être intéressant de relever aussi lors des campagnes de suivis écologiques d'autres espèces observées et notamment les libellules et les demoiselles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Adaptation des mesures compensatoires en faveur des espèces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2.1.2.4.1.4
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou de gestion ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par la société Foncière du Haut-Barr, après validation des propositions par les services de l'état en charge du contrôle des prescriptions du présent arrêté/à l'UD67 de la DREAL Grand-Est."
Constats : **Mares** : trois des cinq mares compensatoires sont à secs. Excepté la grande mare encore en eau, les quatres autres mares créées ont une profondeur de 30 à 40 cm. Ces profondeurs correspondent aux caractéristiques techniques présentées dans le dossier déposé par l'exploitant et repris dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Elles s'avèrent toutefois insuffisantes pour permettre la croissance des têtards car elles présentent un risque d'assèchement précoce par évaporation (effets piège). **Développement croissant de la végétation** : les rapports de suivis écologique réalisés en 2023 et transmis par l'exploitant préconisent la réalisation d'un décapage léger des sols à l'hiver 2023-2024 afin de limiter la végétalisation du sol afin de maintenir un habitat propice au Crapaud calamite." L'inspection partage ce constat. En effet, lors de la visite sur site la végétation est dense ce qui rend le site moins attractif pour des espèces dites "pionnières" que sont le Petit Gravelot et le

Crapaud calamite qui évoluent sur des milieux caractérisés par une végétation pauvre voire inexistante et présentant un substrat nu. **Petit gravelot** : le Petit Gravelot n'a pas été observé sur le module compensatoire depuis sa création. Le module compensatoire ne comprend pas de zone gravillonneuse (zone sur laquelle niche en général cette espèce). **Des mesures correctives doivent être proposées et mises en oeuvre par l'exploitant afin que les objectifs poursuivis dans le cadre des mesures compensatoires en faveur des espèces protégées soient atteints notamment en permettant d'assurer le succès de reproduction des amphibiens et du Petit Gravelot.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois